

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 Avril 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Avis de décision sur demande d'autorisation d'exploitation commerciale – Demande de création d'un ensemble commercial sur un site existant à Elne (66200)

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté DDTM/SER/2018096-0001 du 6 avril 2018 de mise en demeure de mettre en conformité l'usine hydroélectrique Laranal, installée sur le cour d'eau La Rotja, sur le territoire de la commune de Sahorre, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2013 valant règlement d'eau

. Arrêté DDTM/SER/2018096-0002 du 6 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement concernant l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute 9, entre Perpignan nord et la frontière espagnole

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération social et médico-sociale des EHPAD du Roussillon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES **PUBLIQUES**

- . Délégation de signature du 3 avril 2018, pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Orientales
- . Liste au 3 avril 2018 des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
- . Délégation de signature du 3 avril 2018 du responsable de la trésorerie de Cabestany

DREAL OCCITANIE

- . Arrêté du 3 avril 2018 de substitution de concessionnaire de la concession de Riubanys et Ria

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 4 avril 2018

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
📠 : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DECISION SUR DEMANDE DE CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR UN SITE EXISTANT A ELNE

Réunie le 27 mars 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande création d'un ensemble commercial sur un site existant, boulevard Jacques Albert à Elne, présentée par la SCI du Mas représentée par Messieurs Alain et Serge Barniol. Cette demande concerne une autorisation d'exploitation commerciale déposée le 8 février 2018. Ce projet est situé parcelles cadastrées section AS N° 13, 128 et 129 à ELNE (66200).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
EGEA Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

☎ : 04.68.38.10.59

✉ : frederic.egea

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 - AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/ISER/2018096-0001~~
de mise en demeure de mettre en conformité l'usine
hydroélectrique « Laranal » installée sur le cours d'eau
La Rotja sur le territoire de la commune de Sahorre,
conformément à l'arrêté préfectoral n°2013354-0009 du
20 décembre 2013 valant règlement d'eau.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'Energie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « Laranal » n°2013354-0009 du 20 décembre 2013 valant règlement d'eau ;

Vu le rapport de manquement administratif du 05 décembre 2016 suite au contrôle des installations du 10 novembre 2016 ;

Vu les courriers en réponse au rapport de manquement administratif du pétitionnaire en date du 04 et 17 janvier 2017 indiquant qu'il est dans l'attente d'une date de rendez-vous pour réaliser le récolement des travaux liés au rapport de manquement ;

Vu l'esquisse de dévalaison transmise par voie électronique le 18 mai 2017 par le bureau d'études du pétitionnaire ;

Vu le courrier du 27 septembre 2017 du service en charge de la police de l'eau demandant un échéancier de travaux pour mettre en conformité les installations dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier précité ;

Vu le courrier du 22 décembre 2017 du service en charge de la police de l'eau rappelant la demande du courrier du 27 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de veiller au respect du débit réservé conformément au règlement d'eau ;

Considérant la nécessité de fixer un échéancier de travaux en vue d'assurer conformément au règlement d'eau la dévalaison des espèces piscicoles, et de produire les plans des installations afin de permettre le récolement des installations notamment des dispositifs de mesure du débit réservé et prélevé;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article L.311-14 modifié du code de l'énergie, si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, par le 2° du I de l'article L. 214-17 et par l'article L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec Electricité de France ou une entreprise locale de distribution est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Contrevenant, nature de la demande, délai

La société Centrale de Laranal représenté par son gérant M. Pourcel Pierre demeurant au 42 rue de Taure 31830 Plaisance du Touch est mis en demeure de :

- mettre en conformité son installation vis à vis des points ci-dessous dans un délai de un (1) mois à compter de la date du présent arrêté :

- espacement des barreaux de la grille déversoir du canal de prise d'eau inférieur à 15 mm.
- respect du débit réservé.
- transmission d'un plan général topographique fait par un géomètre de l'ensemble des installations.

- déposer, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté, un dossier d'incidences loi sur l'eau visant la réalisation du dispositif de dévalaison, et de réaliser ce dispositif dans un délai de deux (2) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code. Ainsi qu'aux sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du code de l'énergie.

Article 3 : Droit des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société Centrale Laranal représenté par son gérant M. Pourcel Pierre demeurant au 42 rue de Taure 31830 Plaisance du Touch

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Sahorre, et pourra y être consultée, un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CIA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

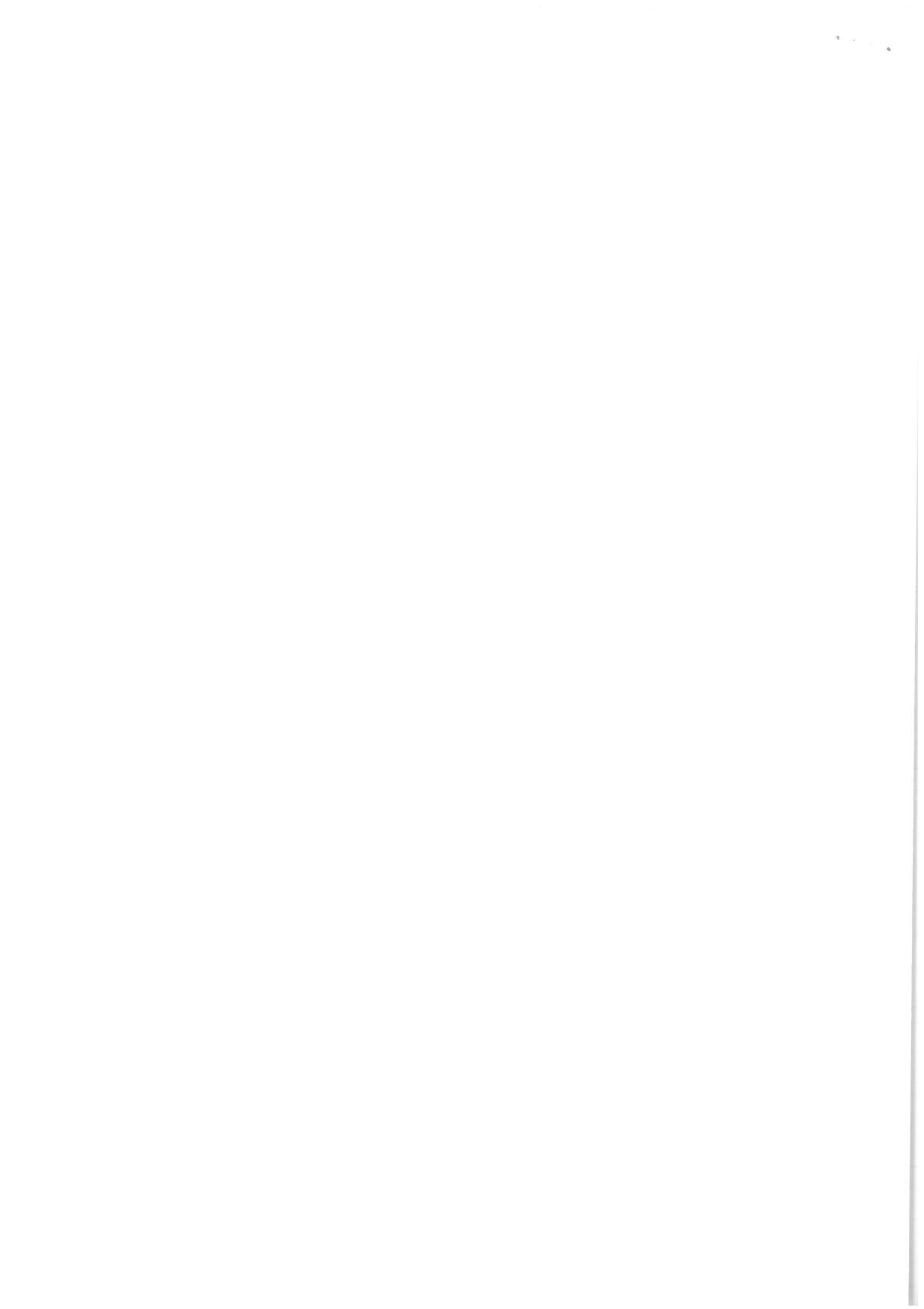
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Sahorre, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 - AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTA/SER/2018056-002**
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2009314-02 du 10 novembre 2009 portant
autorisation au titre du code de l'environnement
concernant l'élargissement à 2 X 3 voies de
l'autoroute A9 entre Perpignan-Nord et la frontière
espagnole

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R181-45 et R181-46 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009314-02 du 10 novembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole ;

Vu le dossier de « porté à connaissance » déposé par le directeur d'opérations de Perpignan des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 14 février 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié de nouveaux besoins liés aux travaux dans la zone du Tech ;

Considérant que ce « porté à connaissance » est un complément à l'étude sur les mesures de réduction des incidences au droit du Tech déposée le 16/11/2016.

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin d'assurer, dans toutes les situations, la sécurité des populations et la préservation de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à encadrer de manière plus précise la phase travaux liée à l'autorisation concernant l'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan-Nord et la frontière espagnole sur la commune du Boulou au droit du Tech.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2009314-02 du 10 novembre 2009 :

Plateforme de grue

Les travaux nécessitent l'implantation de deux plateformes pour deux grues de 130 et 200 tonnes dans le lit majeur du Tech.

Ces grues sont démontées en cas de crue annoncée. Le chantier est informé en temps réel par Vigicrue et par un abonnement aux alertes météo.

Pour éviter une pollution par des matières en suspension en cas de fortes pluies, une mise en défens avec géotextile est réalisée en bord des plateformes de grue.

Plateformes d'étalement des piles

Un réaménagement provisoire des blocs de béton est nécessaire.
Il entraîne le déplacement de la mise en défens actuelle le long du Tech.

Cette mise en défens a 2 fonctions :

- barrière pour les matières en suspension ;
- barrière pour empêcher l'émyde lépreuse de pénétrer sur l'emprise du chantier.

De plus, un géotextile de type « horizontal » est posé pour la phase travaux de réaménagement provisoire de façon à limiter les départs de matières en suspension vers le Tech en cas de pluie y compris pendant la période d'ouverture de la mise en défens.

Pour le réagencement définitif de ces enrochements, prévu entre août et septembre 2018, une pêche électrique est réalisée avant travaux.

Dépôt-remblais

Après la phase chantier, aucun dépôt ni remblais ne doit subsister dans la zone de travaux.

Article 3 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2009314-02 du 10 novembre 2009 demeurent inchangés.

Article 4 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Pollestres ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

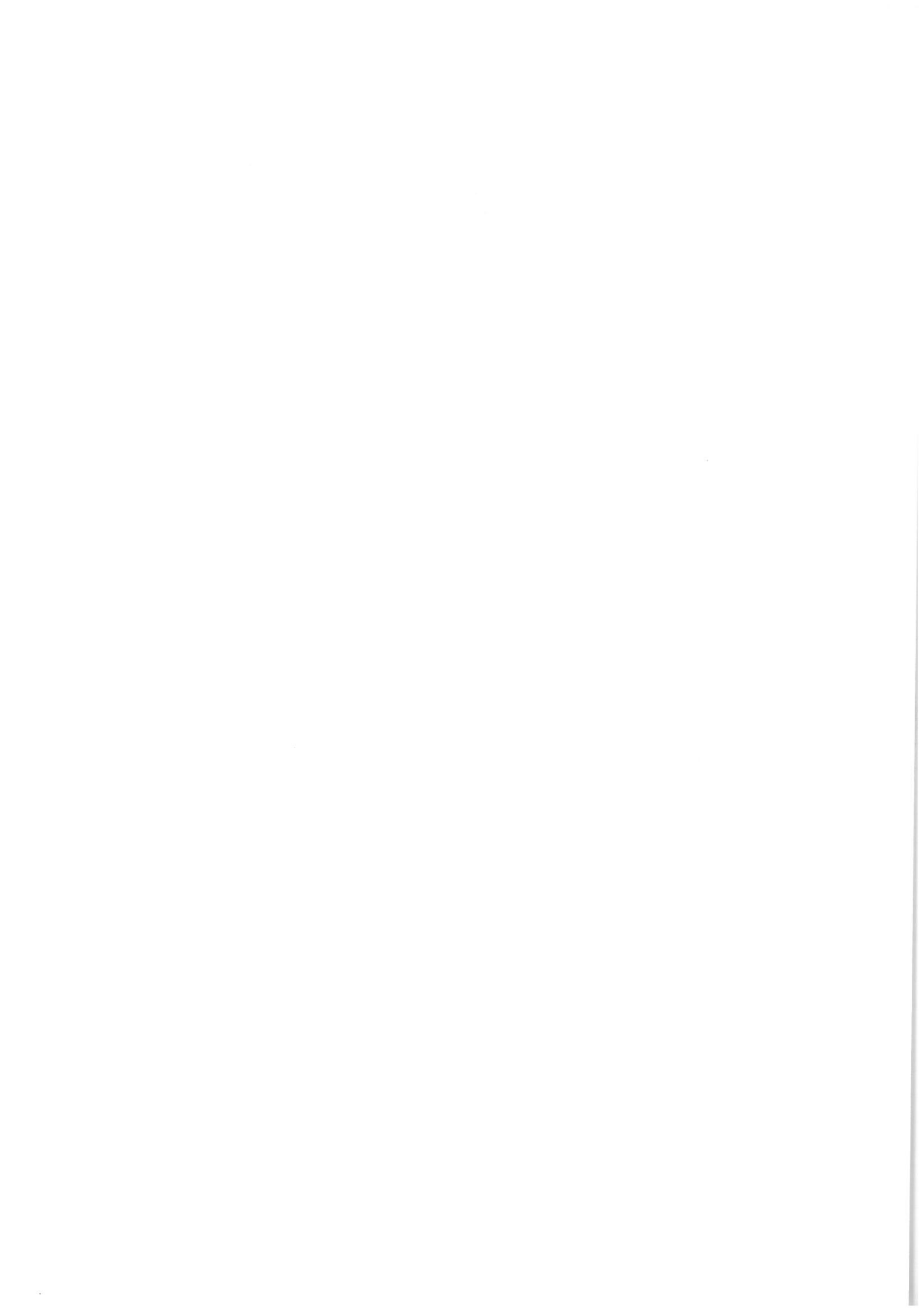
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Maire du Boulou,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Philippe VIGNES
LE PRÉFET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DECISION n° 2018 - 094 - 001
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« Groupement des EHPAD du Roussillon »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Mme Monique CAVALIER ;

VU les délibérations des Conseils d'administrations des établissements membres du GCSMS « Groupement des EHPAD du Roussillon » :

- La RESIDENCE LA LLEVANTINA en date du 28/04/2017,
- La RESIDENCE COSTE BAILLS en date du 11/10/2017,
- LA RESIDENCE FORCA REAL en date du 29/08/2017
- L'EHPAD FRANCIS CATALA en date du 02/11/2017,
- L'EHPAD FRANCIS PANICOT en date du 25/04/2017,
- La RESIDENCE LE RUBAN D'ARGENT en date du 20/04/2017,
- La RESIDENCE LES AVENS en date du 17/10/2017,
- L'EHPAD LE MAS D'AGLY en date du 11/04/2017,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

Article 1 – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon », conclue le 10/01/2018, est approuvée.

Article 2 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon » a pour objet de :

- Proposer un parcours cohérent et de qualité aux usagers,
- Structurer et harmoniser les pratiques et les savoir-faire des EHPAD, sur l'ensemble des activités déployées dans le cadre du projet d'accompagnement de la personne âgée du domicile à l'EHPAD,
- Proposer des innovations pour l'ensemble des activités déployées,
- Intervenir en complémentarité et mieux articuler les réponses sur un territoire donné,
- Etre un partenaire du GHT (Groupement Hospitalier du Territoire) dans le cadre du projet médical partagé et partenaire du PTSM (Projet Territoire en Santé Mentale) en tenant compte des spécificités des EHPAD dans la filière gériatrique,
- Rompre l'isolement institutionnel

Pour satisfaire aux objectifs précisés ci-dessus, le GCSMS a pour objet :

- De se regrouper afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires dans une logique d'efficacité et de complémentarité,
- De favoriser les contacts entre les institutions publiques et les membres du GCSMS nécessaires à leurs activités,
- De travailler en réseau en lien avec le GHT dans le cadre du PMP et du PTSM

Article 3 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon » est composé des membres suivants :

- LA RESIDENCE LA LLEVANTINA - 100 Avenue Nelson Mandela - 66200 ALENYA
- La RESIDENCE COSTE BAILLS - 2 Bd des Evadés de France - 66200 ELNE
- LA RESIDENCE FORCA REAL - 3 Allée E. Michelet - 66170 MILLAS
- L'EHPAD FRANCIS CATALA - 12 avenue du Conventionnel Fabre - 66320 VINCA
- L'EHPAD FRANCIS PANICOT - Rue du 19 mars 1962 - 66350 TOULOUGES
- La RESIDENCE LE RUBAN D'ARGENT - 112 Chemin de la Poudrière - 66380 PIA
- La RESIDENCE LES AVENS - 8 Bd National - 66600 PEYRESTORTES
- L'EHPAD LE MAS D'AGLY - 24 Avenue de Lattre de Tassigny - 66250 SAINT LAURENT DE SALANQUE

Article 4 - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon » est une personne morale de droit public, composé de huit établissements publics autonomes.

Article 5 – Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon » est fixé au sein de la RESIDENCE COSTE BAILLS - 2 Bd des Evadés de France - 66200 ELNE.

Article 6 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Groupement des EHPAD du Roussillon » est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication au Recueil des Actes Administratifs de la présente décision.

Article 7 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET
Philippe VIGNES
Philippe VIGNES
Perpignan, le - 4 AVR. 2018

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JALIBERT Pascale, inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances
- aux agents désignés ci-après :

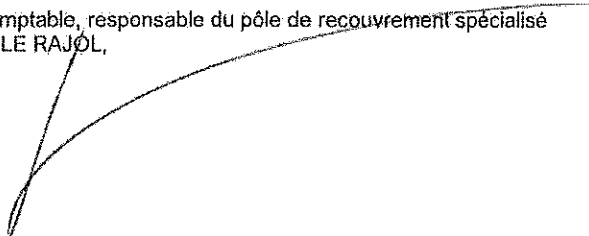
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMIR Christiane	Inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
SYLVESTRE Virginie	inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
FORNIELES José	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
DIMON Monique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GARCIA Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GONDAL Dominique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
RIEUBERNET Hélène	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
TRICOIRE Michel	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
VIDAL-TORREILLES Nathalie	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
MILANO ISABELLE	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 03/04/2018

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé
NICOLE RAJOL,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
RUFFAT Daniel UGO Pascal GLEIZES Jean Charles (interim) AUDEOUD Jean-Yves	Services des Impôts des entreprises : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
SORIANO Jean-Claude RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des particuliers : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Prades
MORENO Frédéric COUMES-LAUCATE Jean-Raymond BONNEL Monique BALSSA Patrick BRUYERE Jean Marc CASAS Jeanine SALGUERO Emmanuel TOURDIAS Arnaud TIXIER Jacques BONAURE Jean-Philippe HAMIDANI Ahmed SARRADE philippe CABAU François TOURDIAS Arnaud (interim) VIDAL Gilles SALA Ariel LAGUARDA Jean-Paul DELMAS Karine HENOC Corinne ALIU Christian	Trésoreries : Argeles s/ Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille-s/Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Perpignan Centre hospitalier Perpignan HLM Perpignan Municipale Port-Vendres Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir
VENTURA Hélène	Paierie départementale
LE BEHEREC Gérard	Service de publicité foncière et d'enregistrement : 1 ^{er} Bureau
LE BEHEREC Gérard (interim)	Service de publicité foncière 2 ^{ème} Bureau



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BAUCHET Patrice (interim) BAUCHET Patrice CHAUCHET Florence BURCET BALLO Martine	1 ^{ère} brigade de vérification 2 ^{ème} brigade de vérification Pôle de contrôle revenus/patrimoine Brigade de contrôle et de recherche
CHAUCHET Florence – RAJOL Nicole (intérim)	Pôle Contrôle Expertise Perpignan
RAJOL Nicole	Pôle de recouvrement spécialisé
BATLLO François-Xavier	Centre des impôts fonciers

A Perpignan, le 3 avril 2018

L'Administrateur général des Finances Publiques,

Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales


Didier BONNEL

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE CABESTANY**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de CABESTANY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Adjoint.

Délégation de signature est donnée à CAVAILLE AGNES, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des actes de poursuite	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Me NOGUES Dominique	CP	10.000 €	1.000 €	6 mois	10.000 €
Me ZARAGOZA Nadège	Contrôleur	5.000 €	500 €	6 mois	5.000 €
Me DETREZ Valérie	Contrôleur	5.000 €	500 €	6 mois	5.000 €
Me GARCIA Nadine	AAP	3.000 €	300 €	6 mois	3.000 €
M MAGRO Stéphane	AAP	3.000 €	300 €	6 mois	3.000 €
M SPY Bertrand	AAP	3.000 €	300 €	6 mois	3.000 €
Me FERRANDO Sophie	AA	2.000 €	200 €	6 mois	2.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A CABESTANY , le 03/04/2018

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

COUMES-LAUCATE Jean-Raymond

Raymond Coumes-Laucate
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Énergie, et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment son article 36 ;

VU le décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubany et de Ria sur la Têt, dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU le courrier reçu le 23 septembre 2015, de la Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance (SHEMA) informant Madame la préfète que sa société était en train de fusionner avec la Société Hydroélectrique de Ria (SHR), concessionnaire de l'aménagement de Riubany et Ria ;

VU le courrier de la société SHR, du 23 septembre 2015, informant Madame la préfète que la société SHEMA s'était portée acquéreur de 100 % des parts de la SHR et qu'à ce titre, elle sollicitait une substitution de concessionnaire ;

VU le courrier du 3 novembre 2015, la DREAL Languedoc-Roussillon indiquant la recevabilité des justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières ainsi que celle de la demande d'autorisation de transfert sollicitée sous réserve de la production d'éléments complémentaires ;

VU le courrier du 19 novembre 2015, de la SHR, apportant des éléments complémentaires ;

VU le courrier du 22 juin 2016, comportant notamment un extrait de K-bis, daté du 19 avril 2016, confirmant la fusion de la société SHR dans la société SHEMA, avec date d'effet au 7 décembre 2015.

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 5 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la substitution de la Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance (SHEMA) à la Société Hydroélectrique de Ria (SHR) qui a été substituée à la société Anonyme des Hauts Fourneaux et Forges de Ria dans les droits et obligations résultant du décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant, à la société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria, l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubanys et de Ria sur la Têt.

Article 2 :

Au plus tard 3 ans avant l'échéance légale de la société, soit au plus tard au 07 septembre 2022, la SHEMA transmet au préfet les informations relatives aux démarches entreprises pour sa prorogation au-delà du 8 septembre 2025 ou pour garantir la continuité des missions qui lui ont été confiées jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

– par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Le maire de la commune de Corneilla ;

Le maire de la commune de Fuilla-de-Conflent ;

Le maire de la commune de Ria ;

Le maire de la commune de Villefranche-de-Conflent ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 03/04/2018

LE PRÉFET

Philippe VIGNES